



**CONVENTION D’AFFILIATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF
« PASS BIEN-ÊTRE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

Entre :

Le **Département de La Réunion**, sis au 2 rue de la Source 97488 SAINT-DENIS cedex, représenté par le Président du Conseil départemental d’une part,

Et la société / l’association..... (raison sociale), n° de SIRET :, sise au (adresse)

Représenté par M / Mme

Ci-après dénommé **l’affilié** d’autre part,

PRÉAMBULE

Le confinement ordonné à la population durant plusieurs semaines pour faire face à la pandémie liée au Covid-19, a eu des effets préjudiciables sur un grand nombre de Réunionnais : manque d’activités physiques, prise de poids, burn-out psychologique, isolement, ...

Afin de permettre à ces publics vulnérables de retrouver confiance et estime de soi, le Département met en place à leur attention un dispositif temporaire de soutien à la remise en forme par des activités sportives, des activités de loisirs et de pleine nature ou des prestations de bien-être (spa, massages, ...).

Ce dispositif a aussi pour vocation de soutenir l’activité économique des entreprises, associations offrant ce type de prestations.

La forme de l’aide est la suivante : carnet de 10 (dix) coupons de 15 (quinze) euros chacun, soit une valeur totale de 150 (cent cinquante) euros.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- bénéficiaires du RSA : un carnet par foyer
- personnes âgées (> 60 ans) à faible revenu : un carnet par personne

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'affilié déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif « Pass bien-être » mis en œuvre par le Département de La Réunion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- d'acceptation par l'affilié des titres présentés par les bénéficiaires pour le paiement d'une prestation de bien-être, de culture ou de sports / loisirs
- de remboursement des titres à l'affilié

Article 2 : Adhésion au « Pass bien-être »

L'affilié s'engage expressément à :

- 1) accepter les coupons « Pass bien-être » comme mode de paiement destiné exclusivement à l'achat d'une prestation de bien-être, sportive, culturelle ou de loisirs à La Réunion. Le remboursement total ou partiel du montant de la valeur du coupon par l'affilié aux bénéficiaires est strictement interdit.
- 2) vérifier la validité du coupon avant la réalisation de la prestation, grâce à l'utilisation de la plateforme en ligne dédiée au dispositif. **En cas de non-vérification, l'affilié ne pourra en aucun cas se retourner vers le Département pour le règlement des prestations effectuées.**
- 3) permettre au public bénéficiaire des coupons d'accéder à la prestation dispensée et agir envers le bénéficiaire comme envers tout autre client
- 4) apposer les éventuels moyens de communication et d'information signalant au public son adhésion au dispositif
- 5) afficher de manière lisible, à proximité du lieu où s'effectuent les encaissements, les modalités d'acceptation des coupons « Pass bien-être »
- 6) de se faire référencer sur la plateforme (coordonnées, localisation géographique...)

Article 3 : Dispositions financières

L'affilié est payé de la valeur des coupons « Pass bien-être » sur la base des coupons dont il aura validé l'utilisation pour le paiement des prestations sur la plateforme dédiée au dispositif, **préalablement aux prestations**. L'inviolabilité des coupons est assurée par l'unicité de leur numéro.

Aucun paiement ne pourra s'effectuer sur la base des coupons papier.

La plateforme dédiée au dispositif envoie une fois par mois au Département les informations nécessaires au paiement du dispositif. À compter de cet envoi, la collectivité s'engage à réaliser le paiement des coupons dans un délai de 30 jours maximum.

Les « Pass bien-être » sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

La période de validité des Pass doit impérativement être respectée par l'affilié pour en obtenir le paiement.

Le remboursement des titres, présentés à cet effet par l'affilié, sera refusé en cas d'acceptation à tort par ce dernier, car non conforme aux conditions d'utilisation telles que définies par le Département de La Réunion.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'acceptation des coupons des bénéficiaires et jusqu'au 28 février 2022 pour le remboursement des titres.

Article 5 : Responsabilité de l'affilié

L'utilisation du Pass par le bénéficiaire et l'affilié ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait pouvant survenir lors de la prestation, la responsabilité du Département à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un tiers.

Article 6 : Contrôle

Le Département de La Réunion se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics et de la bonne application de la convention par toute personne mandatée à cet effet.

Article 7 : Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

Article 8 : Résiliation anticipée

Si l'affilié vient à manquer à l'une de ses obligations et s'il n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception, valant mise en demeure de s'exécuter, le Département de La Réunion se réserve le droit de résilier la convention, sans préjudice de tout recours, à l'encontre de la partie défaillante.

L'affilié peut également demander la résiliation anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Département.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, l'affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Tout coupon « Pass bien-être » du Département de La Réunion accepté par l'affilié en violation de la présente disposition restera à la charge exclusive de ce dernier.

Article 9 : Attribution de compétence

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents de SAINT-DENIS DE LA RÉUNION.

Article 10 : Information et libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, nous vous informons que le Département de La Réunion collecte des données personnelles vous concernant pour la gestion du « Pass bien-être ». La base légale du traitement est l'exécution de la présente convention.

Les données collectées seront communiquées aux destinataires suivants :

- Le titulaire du marché de développement et d'hébergement de la plateforme dédiée au « Pass bien-être ». La collecte de ces données permet de réaliser l'inscription de l'affilié au dispositif et d'enclencher la vérification d'éligibilité.
- Le titulaire du marché d'accompagnement à l'utilisation de la plateforme dédiée (hotline). La collecte de ces données permet de vérifier l'éligibilité et de valider définitivement l'affiliation.

Les données sont conservées pendant la durée contractuelle. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données dpo@cg974.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à Saint-Denis, le

Le Département de La Réunion

L'affilié